

A.R. 26.1.2017 En vigueur 1.4.2017
M.B. 24.2.2017

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 25 - SURVEILLANCE DES BENEFICIAIRES HOSPITALISES

§ 2. a) 1° Les honoraires de surveillance journalière dus pour une période déterminée se calculent à partir de la 1ère journée d'hospitalisation remboursée quel que soit le service ou la section où le bénéficiaire est initialement admis.

...

2° Les honoraires de surveillance d'un bénéficiaire hospitalisé qui subit une intervention chirurgicale sont couverts pendant cinq jours par les honoraires prévus pour cette intervention.

Cette période d'immunisation de cinq jours débute le jour où l'intervention chirurgicale a eu lieu.

...

Cette période d'immunisation ne s'applique pas **d**avantage aux prestations **chez pour** des **nouveau-nés patients** admis dans un service NIC **agréé** **ou dans un service G agréés.**